

L'hon. CHARLES STEWART (ministre de l'Intérieur): Mais mon honorable ami oublie, je crois, que le département de l'Intérieur détient le titre du homestead. C'est ici une simple précaution: on prescrit aux termes de la loi que le département de l'Intérieur ne doit pas délivrer une patente sur une terre gagée dans un emprunt lorsque le colon n'est pas en mesure de fournir une garantie valide de la sécurité du prêt.

L'hon. M. BENNETT: Pas de garantie valide.

L'hon. M. STEWART: Exactement. Il faut donc faire mention dans le texte même de la loi des terres détenues par le département de l'Intérieur, c'est-à-dire des terres de la couronne.

M. CLARK: Je comprends cela. Mais à coup sûr, il doit y avoir un document de signé entre le soldat et le département lors du second emprunt. Ai-je raison?

L'hon. M. FORKE: Je crois que vous avez raison.

M. CLARK: Mais alors dans ce contrat le homestead, ou quoi que ce soit, sera certainement désigné nommément; et même si le colon n'a pas le droit légal de gager le homestead comme garantie, la commission d'établissement agricole des soldats peut avertir le département de l'Intérieur de ne pas accorder de patente ou bien de la transmettre à la commission. Cela fait, la protection est complète et la disposition législative n'est plus nécessaire.

L'hon. M. FORKE: Je crois que la commission d'établissement agricole des soldats impute une créance hypothécaire sur la terre en question qu'on appelle une "terre hypothéquée". Lorsque arrive la demande d'une patente cette dernière n'est pas délivrée tant que le privilège enregistré contre la terre n'a pas été réglé.

M. BOYS: L'explication du ministre ne me paraît pas claire. Supposons une situation et analysons: un homme est propriétaire d'une terre et demande un prêt; il engage sa propriété comme garantie, donc le département est protégé. Maintenant, le ministre cite en exemple un soldat qui occuperait un homestead et qui aurait besoin d'une avance avant d'avoir obtenu sa patente. En consentant cette avance le département ne pourrait-il pas se protéger en prenant une hypothèque? D'après moi, cet article n'est pas aussi précis qu'il devrait être. A la vérité je crois que nous faisons dommage au soldat avec cet article.

M. POWER: Comment cela? Nous ne le plaçons pas dans une situation pire qu'il ne l'était avant.

M. BOYS: Je crois plutôt que nous lui nuisons. D'après mon honorable ami après que sept ou huit avocats eurent discuté cet article, ils n'étaient pas parvenus encore à s'entendre. Maintenant, nous paraissions n'avoir qu'un avis: celui de venir en aide au soldat et de faire une loi bien précise. Je ne crois pas pouvoir parler plus clairement. J'ai parlé de deux catégories. Dans une, le soldat est propriétaire de sa ferme, il emprunte des fonds et donne sa propriété en garantie.

L'hon. M. STEWART: Sa terre est libre de toutes charges.

M. BOYS: Assurément. L'autre catégorie est celle des soldats qui ne possèdent pas en pleine propriété, le titre appartient à la couronne.

L'hon. M. STEWART: C'est la propriété du département de l'Intérieur, représentant la couronne. Elle n'appartient pas à la commission de l'établissement du soldat.

M. BOYS: Dans ce cas, on ne saurait le nier, le soldat ne peut donner aucune garantie.

L'hon. M. STEWART: Oui, il peut garantir jusqu'à concurrence de ce qu'il possède de la terre.

M. BOYS: Fort bien; cela se fait par contrat et du moment que vous en donnez avis à la couronne, il est lié. Cet article est inutile. J'ose dire que mon honorable ami de Québec-Sud pourrait rédiger un article qui serait mieux venu. Il reconnaîtra, sans peine, que celui-ci est fort obscur.

M. POWER: Oh! non, je ne saurais admettre cela. Je l'ai dit, nous avons eu beaucoup de peine à le rédiger. Je le comprends fort bien; seulement, mon embarras est de le bien faire comprendre à mes honorables amis. Je sais bien ce que nous avons dans l'esprit en le rédigeant, et il s'applique à ce que nous sommes à étudier.

M. ARTHURS: Vous l'aviez à l'esprit, mais cela ne se trouve pas dans le projet de loi.

M. POWER: En partie. La difficulté pour moi est de pouvoir faire passer ce que j'ai dans la tête dans les têtes dures de mes amis de la gauche! Qu'on me pardonne cette observation. Je sais bien l'idée de l'honorable député de Vancouver-Burrard (M. Clark) et celle de mon honorable ami de Simcoe-Nord (M. Boys): d'après eux, mieux vaudrait abroger l'article 26.